



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
CONTRÔLEUR ADJOINT

Délégué à la protection des données
Agence de coopération des régulateurs de
l'énergie
Trg republike 3
1000 Ljubljana
SLOVÉNIE

Bruxelles, le 27 juillet 2016

C 2016-0628

Veillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu pour toute
correspondance

**Objet: Demande d'avis du CEPD sur le transfert de données à caractère personnel
vers un sous-traitant de données établi aux États-Unis - Dossier 2016-0628**

Par lettre du 7 juillet 2016, vous avez consulté le CEPD au sujet de la légalité du transfert de données à caractère personnel à une entreprise établie aux États-Unis, SuveyMonkey Inc., qui serait chargée de réaliser, en sous-traitance, une enquête sur les services fournis dans le cadre des activités du département de surveillance des marchés de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie («ACER»).

Dans votre courrier, vous soulignez à juste titre que, puisque la Cour de justice a déclaré invalide la décision «sphère de sécurité»¹, d'autres garanties adéquates doivent être envisagées avant de transférer des données à caractère personnel aux États-Unis. Après avoir analysé la question, vous êtes arrivé à la conclusion que des clauses contractuelles types («CCT») pourraient apporter des garanties adéquates permettant de veiller à ce que les traitements soient conformes au règlement (CE) n° 45/2001.

Le CEPD a déjà reçu des dossiers de consultation concernant les conséquences de l'arrêt «sphère de sécurité»². En ce qui concerne le recours à d'autres garanties, le CEPD a estimé que les CCT et les règles d'entreprise contraignantes n'étaient pas concernées en tant que telles par l'invalidité de

¹ Arrêt de la Cour du 6 octobre 2015 - Maximillian Schrems/Data Protection Commissioner, affaire C-362/14 (ECLI:EU:C:2015:650).

² Voir: [Consultation du CEPD du 15 décembre 2015 sur l'impact de l'arrêt relatif à la sphère de sécurité sur le transfert de données à caractère personnel effectué par la DG MARE dans le cadre du «360° Feedback Leadership Circle» \(Dossier 2015-0924\)](#) et [EDPS consultation of 10 March 2016 regarding the use of a US-based company for sending out alerts and newsletters at EEAS](#).

la décision «sphère de sécurité» et qu'elles pouvaient par conséquent être envisagées. Cette analyse est cohérente avec celle du groupe de travail «Article 29» selon lequel les mécanismes de transfert existants restent, à l'heure actuelle, un fondement juridique valide pour les transferts à destination des États-Unis³.

Le CEPD note que l'ACER a l'intention de recourir aux CCT adoptées par la Commission pour le transfert de données à caractère personnel aux sous-traitants établis dans des pays tiers qui ne garantissent pas un niveau suffisant de protection des données⁴. Néanmoins, lorsque les institutions et organes de l'Union utilisent une série de CCT de la Commission, il convient, le cas échéant, de remplacer la référence à la directive 95/46/CE ou à la législation nationale la transposant par une référence au règlement (CE) n° 45/2001⁵. Le CEPD invite par conséquent l'ACER à modifier l'accord en conséquence. Dans ce contexte, le CEPD tient également à rappeler que l'utilisation de CCT n'est pas soumise à l'autorisation préalable du CEPD⁶.

Toutefois, le CEPD invite à une grande prudence à l'égard de l'utilisation des CCT et le responsable du traitement ne devrait pas oublier que les dérogations à la législation applicable qui vont au-delà des restrictions nécessaires dans une société démocratique (article 4 de la décision sur les clauses contractuelles types) pourraient mettre le CEPD en position d'exercer ses pouvoirs d'interdiction ou de suspension des transferts [article 47, paragraphe 1, point f), du règlement (CE) n° 45/2001]. Le CEPD vous invite par conséquent à réfléchir à la possibilité de choisir un prestataire de services établi au sein de l'Union européenne, par exemple EUSurvey, qui est un outil d'enquête en ligne libre de droits développé spécifiquement par la DG DIGIT pour les institutions et organes de l'Union.⁷

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

³ http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/press-material/press-release/art29_press_material/2016/20160203_statement_consequences_schrems_judgement_en.pdf

⁴ Décision 2010/87/CE

⁵ Voir: [Document d'orientation sur le transfert de données à caractère personnel à des pays tiers et à des organisations internationales par les institutions et organes de l'Union européenne](#), point 6.2.2.

⁶ Voir point 6.3 du document d'orientation.

⁷ <https://ec.europa.eu/eusurvey/home/welcome>